

J'aimerais préciser ce que j'entends quand je dis que la déclaration de M. Wishart a pu créer quelque confusion. Le 25 janvier, en réponse à des questions posées les jours précédents, le ministre des Finances a fait une brève déclaration, ici même, qui se terminait par cette phrase:

On m'informe, monsieur l'Orateur, que les lois provinciales ne s'appliqueront pas à ces compagnies.

Il parlait des régimes de pensions du Pacifique-Canadien et du National-Canadien. Le lendemain, le 26 janvier, à l'Assemblée législative de l'Ontario, M. Wishart, procureur général de l'Ontario, répondant à une question que lui avait posée M. Donald MacDonald, a donné une opinion juridique portant que la loi provinciale s'appliquerait, du moins en partie, aux employés du National-Canadien et du Pacifique-Canadien habitant l'Ontario. Monsieur l'Orateur, il y a sûrement confusion: d'après le ministre fédéral des Finances, la loi provinciale ne s'applique pas; de l'avis du procureur général de la province, elle s'applique, du moins en partie. Or, tous deux parlaient des mêmes compagnies.

Nous parlons de la nécessité d'une mesure visant à réglementer les régimes privés de pensions. Nous songeons spécialement à la nécessité d'assurer la transférabilité et au règlement concernant l'investissement de fonds et les conditions auxquelles devraient être assujettis les régimes de pensions administrés par des employeurs privés.

Certaines provinces ont des lois régissant les régimes de pension de compétence provinciale. Jusqu'ici, il n'existe aucune loi semblable dans le domaine fédéral. Autrement dit, des sociétés comme le Pacifique-Canadien, le National-Canadien, les banques et autres institutions qui relèvent du ministère fédéral du Travail ont leurs propres lois en ce qui concerne les régimes de pension.

Autrefois, en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, un certain contrôle était possible. Cependant, certaines autorités décidèrent que pareilles dispositions étaient anticonstitutionnelles, que le Parlement fédéral ne pouvait détenir un tel pouvoir, et ces dispositions furent abrogées. A l'heure actuelle, donc, aucun règlement régissant les régimes de pension privés ne relève de la compétence fédérale. Cela est évidemment injuste pour ceux qui participent à ces régimes.

L'exemple le plus frappant de cette injustice, on le trouve sans contredit dans ce qui est advenu, ces dernières semaines ou ces derniers mois, du régime de pension du Pacifique-Canadien. Voilà un régime de pension qui est administré par le Pacifique-Canadien. Il est vrai qu'il y a une commission de sept membres, dont trois représentent les

employés du chemin de fer. Il est évident que les autres représentants l'emportent en nombre sur ceux des employés. Effectivement, chaque fois que le Pacifique-Canadien veut modifier son régime de pension, il le fait de façon unilatérale. C'est ce qu'il a fait ces dernières semaines. Il a fait publier une circulaire, coiffée du titre «Parlons franchement», que la compagnie a distribuée à ses employés et où elle leur annonce sans ambages que le régime est modifié à compter du 1^{er} janvier 1966.

Or quelques-uns de ces changements nous paraissent, sous certains aspects, rétrogrades, très réactionnaires. Ainsi, la clause obligatoire du régime est supprimée. La question d'emploi ne joue plus et, à partir de maintenant, les employés ont le droit de renoncer au régime de pension de leur compagnie. On les encourage même à le faire, peu importe les conséquences sur leur sécurité.

Bien entendu, ceux qui choisissent de ne pas participer au régime de pension, ou tous les nouveaux employés, sont tenus de signer une déclaration pour renoncer à plusieurs droits ordinairement inhérents aux régimes de pension. Une condition établit aussi que tout employé qui participe actuellement au régime de pension du Pacifique-Canadien et qui décide de s'y soustraire, de même que tout nouvel employé qui ne veut pas adhérer à ce régime, ne peut plus jamais revenir sur sa décision. Dans l'optique actuelle, pareil règlement nous semble impensable. Je ne parlerai pas de la conciliation que les employés recherchent en cette matière. Je veux tout simplement signaler que cette mesure unilatérale est possible au Canada parce que nulle loi, nul règlement ne régit les régimes de pension privés qui relèvent du gouvernement fédéral.

Mon collègue, le député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow), a posé une question supplémentaire cet après-midi à la suite de ma question. Je constate qu'il doit parler après moi et je suppose qu'il abordera un détail ou deux de la question. Ce que je voudrais signaler au gouvernement, et j'insiste sur ce point, c'est que le problème est urgent. Tous les employés du Pacifique-Canadien le savent, de même que les employés des autres compagnies tombant sous la juridiction fédérale, et ce n'est pas en renvoyant la question à plus tard que le gouvernement pourra y remédier. J'ai ici une feuille de papier ministre, remplie de dates indiquant toutes les fois que le gouvernement a promis cette mesure. C'est M. Gordon, l'ancien ministre des Finances, qui a été le premier à offrir une solution, en décembre 1964. Je vois que vous allez prendre la parole, monsieur l'Orateur; par conséquent, je ne pourrai pas pour-